# **AVENANT Nº 1**

# A LA CONVENTION CONCERNANT LES DISPOSITIONS SOCIALES RELATIVES AU PERSONNEL DE THOMSON TUBES ELECTRONIQUES

Le 18 juin 1998

entre: THOMSON TUBES ELECTRONIQUES,

société anonyme au capital de 206 659 500 F, dont le siège social est situé au :

18 avenue du Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET CEDEX

représentée par Monsieur Hubert MADINIER, Directeur des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

## et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

la C.F.D.T., représentée par Martine SAUNIER

la C.F.E.-C.G.C., représentée par Claudio SCHARAGER

la C.G.T.-F.O., représentée par André PACQUELET

d'autre part,

## **PREAMBULE**

1/ Le régime de prévoyance adopté le 20 novembre 1995 pour THOMSON TUBES ELECTRONIQUES est devenu un régime commun à plusieurs Sociétés du Groupe THOMSON-CSF. Il s'est donc avéré nécessaire d'apporter certaines modifications à la rédaction du Chapitre 9 de manière à ce que les Sociétés adhérant à ce régime se trouvent dans une position identique.

Dans ce but, l'Article 35 de la Convention Sociale du 20 novembre 1995 est modifié dans les conditions ci-après.

2/ Les conditions de gestion du contrat prévoyance ont été modifiées et en ce qui concerne l'assurance Décès, le regroupement sur la Caisse de Prévoyance Haussmann a été jugé opportun, ce qui conduit à modifier l'article 46.

- 2 - ...

Les articles 35-1 et 35-2 sont remplacés par les articles ci-après :

ARTICLE 35 - FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

**ARTICLE 35.1:** COMMISSION PARITAIRE

Il est institué une Commission paritaire au niveau de la Société composée d'un membre

de chaque organisation syndicale représentative signataire et de représentants de

l'employeur, en nombre égal.

Les missions de la Commission paritaire sont les suivantes :

• Avoir connaissance des résultats du régime.

• Proposer des modifications concernant le fonctionnement et le financement du

régime à la Commission paritaire technique définies à l'Article 35-2 ci-après.

• Assurer l'information des salariés sur le régime de prévoyance mis en place et

ses évolutions.

Il peut être décidé de résilier l'adhésion au contrat précité pour prendre effet au 1er

janvier suivant avec un préavis de six mois.

ARTICLE 35.2: COMMISSION PARITAIRE TECHNIQUE AUPRES DE LA CAISSE HAUSSMANN

Etant donné que le contrat de prévoyance choisi par le présent accord est celui adopté

par différentes Société du Groupe THOMSON-CSF, les parties conviennent qu'il est

souhaitable que différents problèmes relatifs au régime de prévoyance soient examinés

en commun, par les partenaires sociaux qui ont mis en place de tels contrats, au niveau

de l'institution de prévoyance qui a été choisie.

Il s'avère en particulier que l'analyse des résultats des contrats au niveau des sociétés

adhérentes, prises individuellement, peut avoir moins de signification qu'une analyse

des résultats de l'ensemble des sociétés ayant adhéré au même contrat.

De même, il s'avère souhaitable d'alimenter et de pouvoir utiliser le fonds social

commun à toutes les sociétés adhérentes au contrat

- 3 - ...

Une Commission paritaire technique siégeant auprès de la caisse de prévoyance est instituée.

#### A - COMPOSITION

La Commission est paritaire. Elle est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire d'un accord prévoyance dans une des Sociétés du périmètre couvert et d'un nombre égal de représentants des directions de la Société THOMSON-CSF et de ses filiales adhérentes.

Chaque membre de cette Commission dispose d'un certain nombre de mandats :

- Il est d'abord déterminé le nombre de mandats attribués au titre de chaque Société adhérente au contrat défini à l'Article 32.

Le nombre de ces mandats est de un par tranche complète de 50 salariés inscrits, étant entendu que si le résultat est un nombre impair, le nombre de mandats est porté au nombre pair immédiatement supérieur. Le total des mandats de l'entreprise sera réparti par moitié entre les organisations syndicales signataires et la Direction.

- La répartition des mandats entre organisations syndicales signataires prendra en compte l'audience de chaque organisation syndicale en fonction des résultats aux élections professionnelles (comités d'établissements ou comités d'entreprise). La répartition se fait selon la proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les mandats de chaque organisation syndicale sont répartis également entre ses deux représentants.
- Les membres de la Commission sont désignés pour une durée de deux ans et le nombre de mandats n'est pas modifié pendant cette période, même en cas de remplacement.

Lors de nouvelles désignations, il est procédé au nouveau calcul du nombre de mandats de chacun des membres de la Commission.

- 4 - ...

- Les décisions sont arrêtées au sein de la Commission à la majorité des 2/3è des mandats.

#### **B-ATTRIBUTIONS**

Les missions de la Commission paritaire technique sont les suivantes :

- Etudier les propositions de modifications concernant le fonctionnement et le financement du régime, souhaitées par ses membres ou demandées par les Commissions paritaires des Sociétés adhérentes au contrat.
- Effectuer toute étude sur l'évolution du régime de prévoyance ainsi que ses modalités de gestion.
- Etudier toute modification des régimes existants.
- Examiner périodiquement les résultats du régime et prendre toute décision concernant son fonctionnement et son financement en liaison avec l'institution.
- Représenter les adhérents et les participants au régime de prévoyance de THOMSON-CSF et des filiales adhérentes dans les relations avec les organismes paritaires qu'ils soient gestionnaires ou assureurs.
- Informer les Commissions paritaires de chaque société adhérente des décisions prises.
- Effectuer tous les contrôles nécessaires au fonctionnement du régime.
- Proposer l'affectation du solde de la participation aux résultats.
- Gérer le fonds social, et à ce titre, elle décide des compléments de remboursements et d'aides éventuelles en cas de situation difficile sur présentation de dossier.

- 5 - ...

Les partenaires de la Société donnent explicitement mandat à cette Commission pour opérer les adaptations nécessaires en particulier en ce qui concerne les prestations et les taux de cotisations, en liaison avec l'assureur.

ARTICLE 35.3: Inchangé

## **ARTICLE 46: EVOLUTION DU REGIME PREVOYANCE**

Le premier paragraphe de l'Article 46 est remplacé par le suivant :

. Les intervenants retenus sont les suivants, selon les risques couverts :

RISQUES	POPULATION I1 à IV1	POPULATION IV2 à Cadres
Décès - Incapacité de travail - Invalidité	Caisse de prévoyance Haussmann	CAISSE DE PREVOYANCE
Soins de Santé	2 possibilités sont offertes : . soit la Caisse de Prévoyance Haussmann . soit une Mutuelle choisie par l'adhérent	HAUSSMANN

## Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature.

# **Dépôt**

Le texte du présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine et du Greffe du Conseil des Prud'hommes des Hauts de Seine, conformément aux articles L132-10 et R 132 du Code du Travail.

Fait à PARIS, le 18 juin 1998 En huit exemplaires originaux

pour la Société THOMSON TUBES ELECTRONIQUES :

**Hubert MADINIER** 

pour la C.F.D.T.:

pour la C.F.E.-C.G.C.:

pour la C.G.T:

pour la C.G.T.-F.O.: